

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2025-839
22/12/2025

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2026
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture ouverts au titre de l'année 2026.

Destinataires d'exécution

DRAAF-DRIAAF-DAAF-DDT(M)-DD(ETS)PP-SGCD
Administration centrale
Etablissements d'enseignement technique agricole
Etablissements d'enseignement supérieur agricole
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature – DREAL
FranceAgriMer- ASP- INAO- ODEADOM- IFCE- IGN-ONF- INRAE-ANSES-OFB-CNPF- INFOMA

Destinataires d'information

CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Deux examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture sont ouverts au titre de l'année 2026.
Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Marie-Ange CHAZAL
Téléphone : 01 49 55 42 13
Mèl : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences

Suivi par : Lisa BOCQUILLET

Téléphone : 01 49 55 82 70

Mèl : lisa.bocquillet@agriculture.gouv.fr

Ouverture des inscriptions : 12 janvier 2026

Fin des inscriptions : 12 février 2026

Fin de téléversement des pièces justificatives 26 février 2026

Date limite de téléversement des dossiers de RAEP (candidats déclarés admissibles au grade de chef technicien) : 22 juin 2026

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifié modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 19 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture.

Au titre de l'année 2026, sont organisés les examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture.

Le nombre de places offertes est fixé comme suit :

- technicien principal : 62 places ;
- chef technicien : 55 places.

I. CALENDRIER

Période d'ouverture des inscriptions : **du 12 janvier au 12 février 2026 à minuit (heure de Paris)** sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>. La date limite de téléversement des pièces justificatives, dans l'espace candidat sur ce même site Internet, est fixée au **26 février 2026** dernier délai.

Date des épreuves écrites : **30 avril 2026**.

Lieux des épreuves écrites : AJACCIO – AMIENS – BASSE-TERRE - BORDEAUX - CACHAN – CAYENNE – DIJON – FORT DE FRANCE – LYON – MAMOUDZOU – MONTPELLIER – NOUMÉA – PAPEETE – RENNES –SAINT-DENIS DE LA RÉUNION – SAINT-PIERRE ET MIQUELON – TOULOUSE – UVÉA.

Voir coordonnées des Centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) en annexe.

Les résultats d'admission de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien principal et les résultats d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien seront publiés à partir du 8 juin 2026 sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « résultats des concours et examens ».

Les candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien téléverront leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) dans leur espace candidat personnel accessible depuis le site Internet du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté : <https://concours.agriculture.gouv.fr/>.

La date limite de téléversement de ce dossier est fixée au **22 juin 2026**, dernier délai.

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien se déroulera à Paris à partir du **14 septembre 2026 à Paris**.

Les résultats d'admission de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien seront publiés à partir du 28 septembre 2026 sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « résultats des concours et examens ».

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent faire acte de candidature :

- pour l'avancement au grade de technicien principal :

Les techniciens supérieurs du 1^{er} grade relevant du ministère de l'agriculture ayant au moins atteint le 6ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026.

- pour l'avancement au grade de chef technicien :

Les techniciens principaux relevant du ministère chargé de l'agriculture justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026.

Conformément aux dispositions transitoires prévues par le II de l'article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022, modifié par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023, les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

Ces dispositions transitoires permettent aux agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions de promotion de pouvoir continuer à prétendre à une promotion si, en considérant l'avancement d'échelon qui aurait été le leur au regard des anciennes grilles, ils auraient pu réunir les anciennes conditions.

Rappel des conditions antérieures :

- pour l'avancement au grade de technicien principal : les techniciens supérieurs ayant atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026.

- pour l'avancement au grade de chef technicien : les techniciens principaux justifiant d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026.

Exemple de situations :

Pour l'accès au grade de technicien principal

Situation n°1	Déroulement de carrière avant la réforme du 01/09/2022	Déroulement de carrière après la réforme du 01/09/2022
15/06/2022	TS – 2 ^{ème} échelon	
01/09/2022		TS – 2 ^{ème} échelon – ancienneté 1 mois et 8 jours
23/07/2023		TS – 3 ^{ème} échelon
15/06/2024	TS – 3 ^{ème} échelon	
23/07/2024		TS – 4 ^{ème} échelon
15/06/2026	TS – 4 ^{ème} échelon	
23/07/2025		TS – 5 ^{ème} échelon
23/07/2027		TS – 6 ^{ème} échelon

Conditions de promouvabilité TSP	Avoir atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du premier grade et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026
Date où les conditions seront réunies	15/06/2026	23/07/2027

Pour l'accès au grade de chef technicien

Situation n°2	Déroulement de carrière avant la réforme du 01/09/2022	Déroulement de carrière après la réforme du 01/09/2022
15/06/2022	TSP – 4 ^{ème} échelon	
01/09/2022		TSP – 3 ^{ème} échelon – ancienneté 2

		mois et 16 jours
15/06/2024	TSP – 5 ^{ème} échelon	TSP – 4 ^{ème} échelon
15/06/2026		TSP – 5 ^{ème} échelon
15/06/2028		TSP – 6 ^{ème} échelon

Conditions de promouvabilité TSC	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026
Date où les conditions seront réunies	15/06/2025	15/06/2029

Ces exemples sont donnés à titre d'information aux candidats afin qu'ils puissent réaliser l'analyse de leur propre situation. Il ne sera pas délivré de comparatif de carrière par l'administration.

Les agents de FranceAgriMer, de l'Agence de services et de paiement, de l'INAO et de l'ODEADOM qui ont intégré le corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture, peuvent se présenter à ces examens professionnels dès lors qu'ils remplissent les conditions d'échelon et d'ancienneté requises.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III - PRÉPARATION AUX ÉPREUVES

Les épreuves des examens professionnels susmentionnés font l'objet d'une préparation mise en place, au niveau national, par le bureau de la formation continue et du développement des compétences (BFCDC). Cette préparation est constituée d'une formation dispensée par le prestataire Excellens Formation et d'une formation MENTOR.

Cette formation est accessible aux agents du MAASA et, sous réserve des places disponibles, aux agents de ses opérateurs.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à ces épreuves et optimiser la préparation de ces examens professionnels, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours à la rubrique espace de téléchargement (<https://concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys>).

Une attention particulière doit être portée sur la qualité de l'expression, la maîtrise de l'orthographe, de la syntaxe et la nécessité de relire ses écrits (en s'aidant des correcteurs orthographiques).

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ces examens professionnels, les candidats doivent impérativement réaliser la formation obligatoire sur cette thématique. L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et à la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « Les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme de formation MENTOR. Pour en savoir plus, consulter <https://formco.agriculture.gouv.fr/formation-laicite>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur de la formation lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

1. DISPOSITIF DE FORMATION A L'ÉPREUVE ÉCRITE

La préparation proposée inclut l'accès, via la plateforme numérique du prestataire Excellens Formation, à des ressources pédagogiques portant sur la méthodologie (supports de formation, forum d'échanges).

Cet apport méthodologique est complété par l'organisation de deux classes virtuelles et par la rédaction de 2 devoirs blancs faisant l'objet d'une correction individualisée.

Ce dispositif s'articule autour de **l'appropriation par le candidat du cadre des épreuves et de la méthodologie requise**, il n'a pas vocation à apporter des connaissances techniques ou scientifiques au candidat.

Les contenus pédagogiques dispensés lors de cette préparation sont communs pour les examens professionnels de technicien principal (T2) et de chef technicien (T3). Les sujets et les corrections des devoirs blancs diffèrent selon le grade.

Le dispositif se déroule selon le calendrier suivant :

- ouverture de la plateforme le 12 février 2026 ;
- organisation de la première classe virtuelle le 13 février 2026 de 9h30 à 12h ;
- dépôt du sujet du devoir blanc n°1 sur la plateforme le 13 février 2026 ;
- dépôt de la copie du devoir blanc n°1 par le candidat sur la plateforme au plus tard le 2 mars 2026 ;
- dépôt de la correction du devoir blanc n°1 par les correcteurs sur la plateforme le 12 mars 2026 ;
- organisation de la seconde classe virtuelle le 16 mars 2026 de 11h à 12h ;
- dépôt du sujet du devoir blanc n°2 sur la plateforme le 16 mars 2026 ;
- dépôt de la copie du devoir blanc n°2 par le candidat sur la plateforme au plus tard le 3 avril 2026 ;
- dépôt de la correction du devoir blanc n°2 par les correcteurs sur la plateforme le 20 avril 2026 ;
- fermeture de la plateforme le 30 septembre 2026.

2. DISPOSITIF DE FORMATION À L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

2.1 Pour les candidats à l'examen professionnel de chef technicien, une préparation est proposée pour la méthodologie de rédaction du dossier RAEP et pour la préparation à l'oral. Cette préparation est un « replay » disponible sur la plateforme d'Excellens Formation.

2.2 Également, pour se préparer à la constitution du dossier de RAEP, un module de formation en ligne et en distanciel intitulé « **Elaboration d'un dossier de RAEP** » est proposé en autoformation sur la plateforme **MENTOR** : mentor.gouv.fr

Vous ne connaissez pas encore MENTOR et vous ne savez pas comment cela fonctionne ? [On vous guide](#)

La création d'un compte **MENTOR** permet l'accès à l'ensemble des formations proposées sur la plate-forme.

2.3 En complément, des formations de préparation à l'épreuve écrite d'admissibilité, à la rédaction du dossier de RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation (RLF) de leur structure.

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la **délégation régionale à la formation continue (DRFC)** au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- la **délégation d'administration centrale à la formation continue (DACP)** pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue : <https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi>

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

3. MODALITÉS PRATIQUES

Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 cité en référence (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation aux examens professionnels et concours.

Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

3.1 Inscriptions

Les inscriptions à la session de préparation seront ouvertes **du lundi 12 janvier 2026 au mardi 10 février 2026**.

Les agents du ministère chargé de l'agriculture d'administration centrale, D(R)AAF, DDI, EPLEFPA, devront se télé-inscrire à la session de formation via « Mon self Mobile » :

<https://m.renoirh.cisirh.gouv.fr/MonSelfMobile/Formation>.

Le stage est codifié dans RenoiRH sous le numéro **NFCEX00002**.

Les agents ne pouvant pas se télé-inscrire doivent se reporter à la procédure d'inscription indiquée sur le site internet de la formation continue du ministère chargé de l'agriculture :

Aucune inscription ne sera possible après ces dates.

Pour que votre inscription soit validée, elle doit impérativement être approuvée par votre supérieur hiérarchique. Nous vous remercions de prendre les mesures nécessaires pour que les validations soient réalisées dans les temps.

3.2 Financement

Les frais pédagogiques de cette formation sont financés sur le budget national de la formation continue du ministère en charge de l'agriculture.

IMPORTANT :

En aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription aux examens professionnels ; elle ne préjuge pas davantage de l'éligibilité aux examens professionnels.

Il est rappelé aux candidats désireux de suivre cette formation que leur inscription à une session engage leur présence sauf impossibilité majeure à signaler dans les meilleurs délais au prestataire en charge des inscriptions.

Par ailleurs, la connexion aux webinaires doit se faire impérativement avec le Nom et le prénom de l'agent (et non le nom du service ou un pseudonyme cf. condition impérative pour délivrer les attestations de formation).

IV- MODALITÉS DES EXAMENS PROFESSIONNELS

L'arrêté en date du 29 février 2012 modifié cité en référence prévoit les épreuves suivantes :

Examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien principal :

L'examen professionnel pour l'avancement **au grade de technicien principal** comporte une épreuve unique écrite d'admission consistant, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures).

L'épreuve est notée de 0 à 20.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Le jury de cet examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien :

L'examen professionnel pour l'avancement **au grade de chef technicien** relevant du ministère chargé de l'agriculture comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 2).

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un chef technicien ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du

candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il téléverse dans son espace candidat à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage et le référentiel de chef technicien sont téléchargeables par Internet sur le site : <https://concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique «inscriptions » aux concours et examens», espace «documentation».

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est visé par le supérieur hiérarchique : ce visa n'est pas un avis. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire de l'examen professionnel après l'établissement de la liste d'admissibilité.

À l'admission, seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu à l'épreuve orale d'admission une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 7 sur 20. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

Le jury de cet examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

V- DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats s'inscriront sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> du **12 janvier au 12 février 2026 à minuit** (heure de Paris).

AUCUNE INSCRIPTION, NI TRANSMISSION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES NE SERONT ACCEPTÉES EN DEHORS DU SITE INTERNET PRÉ-CITÉ.

La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au **26 février 2026 à minuit** (heure de Paris).

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription. Les candidats devront veiller à conserver leurs identifiants jusqu'à la clôture des examens professionnels – fin septembre.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général- Service des ressources humaines
SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription est fixée au 12 février 2026 (cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus.

La date limite de retour des pièces justificatives est fixée au 26 février 2026, dernier délai, selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Conformément aux articles R. 352-1, R. 352-2 et R. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être téléversé par le candidat dans son espace candidat, par Internet sur le site : <https://concours.agriculture.gouv.fr/> dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 9 avril 2026, conformément à l'article R. 352-4 du code général de la fonction publique.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats).

Les candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien téléverront leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) dans leur espace candidat personnel accessible depuis le site Internet du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire : <https://concours.agriculture.gouv.fr/>. **sous format PDF de moins de 5 Mo, sous le nommage NOM-prénom (en 1 seul fichier).**

La date limite de téléversement de ce dossier est fixée au **22 juin 2026, dernier délai**.

Le modèle du dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens et téléchargement de la documentation d'inscription.

VI- CONDITIONS DE RE COURS A LA VISIOCONFERENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 cité en référence.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour l'examen professionnel d'avancement au grade de chef technicien.

La demande des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être faite par mail ou courrier au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 24 août 2026 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire – Secrétariat général – Service des ressources humaines – SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Pour obtenir tous renseignements relatifs à cet examen, les candidats d'adresseront à :

Marie-Ange CHAZAL

Téléphone : 01.49.55.42.13

Mèl : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr

VII- CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies y compris après les épreuves et jusqu'à la date de nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

VIII-RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02-05-2023 dont les dispositions sont applicables aux présents examens professionnels.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces examens.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces examens professionnels.

**L'adjoint à la sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales**

David CORBÉ-CHALON

CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES

L'organisation matérielle des épreuves écrites est confiée aux centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) qui ont défini les lieux de déroulement de ces épreuves.

CEPEC	Centre d'épreuve	Personnes à contacter	Coordonnées
AMIENS DRAAF DE HAUTS-DE-France	AMIENS	Sylvie Anne RÉMY	03 22 33 55 49 sylvie-anne.remy@agriculture.gouv.fr
		Sonia LESAGE	03 22 33 55 39 sonia.lesage@agriculture.gouv.fr
	BORDEAUX DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Nathalie LAUTARD	05 56 00 42 51 cepec.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
		Colette PRATDESSUS	05 56 00 43 71 cepec.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
CACHAN DRAAF ILE DE France	CACHAN	Agathe TANGUY	01 82 52 46 47 cepec.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
		Anne RICHARD	01 82 52 45 34 cepec.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
	DIJON DRAAF BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Anne-Caroline BAZEROLLE	03 39 59 40 54 anne-caroline.bazerolle@agriculture.gouv.fr
		Marie-Anne BEUCHILLOT	03 39 59 40 50 marie-anne.beuchillot@agriculture.gouv.fr
LYON DRAAF AUVERGNE-RHONE	LYON	Yasmina MELLAH	04.78.63.13.59
			yasmina.mellah@agriculture.gouv.fr
RENNES DRAAF DE BRETAGNE	RENNES	Catherine KIENTZ	02 99 28 22 10 catherine.kientz@agriculture.gouv.fr
		Laurence GUICHARD	02 99 28 22 85 laurence.guichard@agriculture.gouv.fr
TOULOUSE DRAAF OCCITANIE	TOULOUSE MONTPELLIER CORSE	Anne GARZINO	05 61 10 62 48
		Elodie ALARCON	cepec.toulouse.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr